Avenant à l'Accord Portant sur

L'Intéressement pour les années 2024 et 2025

Entre les soussignés :

La Caisse Régionale de Crédit agricole Atlantique Vendée, dont le siège est à Nantes, représentée par son Directeur du Développement Humain et de la Communication, Monsieur Claude LE BARS,

Et les organisations syndicales représentatives :

CFDT, représentée par EDOVARD VRICUO J

SNECA-CGC, représentée par JoHAN SCHNERING.

SUD-CAM, représentée par ou vielle chesimis preudocusy,

Il est conclu l'accord suivant :

PREAMBULE

La direction et les organisations syndicales signataires conviennent du présent avenant à l'accord portant sur l'intéressement pour les années 2023, 2024 et 2025 conclu le 22 juin 2023 conformément à son article 2 « Durée, reconduction, modifications et dénonciation ».

Par cet avenant, les parties ont souhaité intégrer les évolutions législatives issues de la loi du 29 novembre 2023 sur le partage de la valeur. Ainsi, et comme précisé par l'article L.3346-1 du code du travail, la Direction et les organisations syndicales représentatives se sont réunies le 14 mars 2024 aux fins de négocier sur la définition d'un « profit exceptionnel » ainsi que sur les modalités de partage de la valeur qui en découlent.

Elles ont convenu ensemble du fait que la formule de calcul de l'intéressement issue de l'accord du 22 juin 2023 incluant le résultat net de l'entreprise, celle-ci prend donc déjà en considération un partage de la valeur sur les éventuels bénéfices exceptionnels qui seraient réalisés par la Caisse régionale. Ainsi, la formule de calcul de l'intéressement telle qu'issue de l'accord du 22 juin 2023 est inchangée par le présent avenant, pour les exercices restants, soit 2024 et 2025.

De plus, les parties signataires ont souhaité que le partage de la valeur résulte plus directement des ambitions de la Caisse régionale.

eiV

Ű

SUB

C'est en ce sens que lors de leur réunion du 14 mars 2024, les parties ont convenu de conserver les dispositions de l'accord d'intéressement portant sur les exercices 2023, 2024 et 2025 du 22 juin 2023, pour les seuls exercices restants, soit 2024 et 2025, hormis en ses articles 2 « Durée, reconduction, modifications et dénonciation » et 5.2 « Les boosters » modifiés par le présent avenant.

Les parties réaffirment les grands objectifs qui ont amené à conclure l'accord du 22 juin 2023 et le présent avenant, à savoir :

- Consolider le partage de la valeur de la Caisse régionale,
- Rendre plus lisible et compréhensible le calcul de l'intéressement
- Intégrer des indicateurs qualitatifs et quantitatifs traduisant les ambitions et axes stratégiques du projet d'entreprise de la Caisse régionale.

Les parties confirment l'intérêt commun pour un système de rémunération qui associe collectivement les salariés à la bonne marche, à la réussite financière de l'entreprise et à son excellence commerciale.

En ce sens, les parties ont souhaité baser l'intéressement dans le cadre d'une démarche collective de réussite des résultats de l'entreprise mais aussi en permettant à chacun de s'investir dans l'atteinte des objectifs de développement de la Caisse régionale et d'en récolter les fruits.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer la nature et les modalités de distribution des droits que les membres du personnel de la Caisse régionale auront au titre de la mise en oeuvre d'un accord d'intéressement conformément aux dispositions de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015, de la loi PACTE du 22 mai 2019 et de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020 et dans le cadre des articles L 3311-1 à L 3315-5 du code du travail.

ARTICLE 2 - DUREE, RECONDUCTION, MODIFICATIONS ET DENONCIATION

Le présent avenant est conclu pour une période de deux ans, soit pour les exercices 2024 et 2025. L'exercice social de la Caisse Régionale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

A l'issue de cette période d'application, l'opportunité de la reconduction de l'avenant, soit sous la même forme, soit après modifications sera traitée dans le cadre des négociations d'entreprise. Les dispositions de cet avenant ne pourront être reconduites que par la signature d'un nouvel accord.

Dans le cas où des changements dans les charges sociales sur l'intéressement des salariés de la Caisse régionale interviendraient, il est convenu que les parties signataires auraient à se réunir dans les plus brefs délais afin de rechercher un accord sur les adaptations aux nouvelles dispositions.

Les parties restent libres de proposer des modifications au présent avenant qui pourra donc être révisé pendant sa période d'application. La demande de révision devra être présentée par écrit et préciser les points sur lesquels la révision est demandée. Toute révision de l'avenant se fera par entente entre les parties au cas où ses modalités de mise en oeuvre n'apparaîtraient plus

7

T

Ces 003, 2

conformes aux principes ayant servi de base à son élaboration, ou en cas de modification substantielle de l'économie et/ou de la structure de l'entreprise.

Dès lors, un nouvel avenant sera conclu entre les parties puis déposé à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

L'avenant à l'accord d'intéressement ne peut être dénoncé que par l'ensemble des signataires dans la même forme que sa conclusion. Toute demande de dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée au Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, faire l'objet d'une réunion des parties dans les trois mois suivant la demande de dénonciation et être constatée par procès-verbal.

ARTICLE 3- MODIFICATION DE LA LEGISLATION SUR L'EPARGNE SALARIALE

Au cas où pour une raison quelconque, résultant notamment d'une modification législative ou règlementaire de l'épargne salariale le coût du système pour la Caisse Régionale s'en trouverait augmenté par rapport aux conditions constatées à la date de signature du présent avenant, (cotisations sociales et taxes assises sur l'intéressement, notamment les charges sociales, taxes sur les salaires, forfait social, nouvelles cotisations sociales), le montant de la prime d'intéressement versé aux salariés serait minoré afin que soient neutralisées les conséquences de ces modifications pour la Caisse régionale, pour l'exercice au cours duquel le coût supplémentaire serait constaté et, le cas échéant, pour les exercices suivants.

ARTICLE 4 - BENEFICIAIRES

Sont bénéficiaires de l'intéressement tous les salariés de l'entreprise sous contrat à durée indéterminée et sous contrat à durée déterminée, à la condition qu'ils aient acquis au moins 3 mois d'ancienneté dans la Caisse régionale Atlantique Vendée ou dans le Groupe Crédit Agricole. Ces trois mois sont appréciés sur l'exercice en cours et les douze mois qui le précèdent.

ARTICLE 5 – CALCUL DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

La Réserve Spéciale de Participation (RSP) sera calculée selon la formule légale, la prime d'intéressement sera calculée en fonction des éléments ci-dessous, sous déduction de la Réserve Spéciales de Participation (RSP).

L'intéressement (I) est composé d'un pourcentage du Résultat Net Social de l'entreprise et de Boosters définis ci-après : I = (%RNS + Boosters) - RSP

5.1 – FORMULE DE CALCUL

L'intéressement est égal à un pourcentage du Résultat Net Social de la Caisse régionale selon la formule suivante:

- Pour la tranche du RNS comprise entre 0 et 25 M€ inclus : 17 % du RNS ;
- Pour la tranche du RNS comprise entre 25 M€ et 50 M€ inclus : 15 % du RNS ;
- Pour la tranche du RNS comprise au-delà de 50 M€ : 13 % du RNS ;

Le résultat net social correspond à l'arrêté des comptes sociaux annuels non consolidés, de l'exercice considéré, de la Caisse Régionale Atlantique Vendée.

F-1

5.2 - LES BOOSTERS

L'intéressement calculé selon la formule ci-dessus est complété par quatre boosters reflétant les ambitions de la Caisse régionale.

Les indicateurs retenus sont :

- L'IRC Stratégique (particuliers) : il s'agit de l'Indice de Recommandation Client, réalisé par Crédit Agricole SA au travers d'une enquête auprès d'un panel de clients. Cette enquête est réalisée tous les ans. Sera retenu l'IRC Stratégique au niveau des particuliers.
- La Conquête Brute : il s'agit du nombre de nouveaux clients réalisés tous marchés dans la Caisse régionale dans l'année.
- La banque principale équipée : il s'agit du taux de clients banque principale équipée sur le marché des particuliers.
- Le sociétariat d'adhésion : il s'agit du nombre de nouveaux clients sociétaires.

L'intéressement calculé selon la formule ci-dessus sera complété en fonction des fourchettes d'atteinte des objectifs ci-dessous :

- Progression de l'IRC Stratégique (particuliers) de l'année en cours :
 - + 2 points => + 250K€
 - + 3 points => + 500K€
 - + 4 points => + 750K€
 - + 5 points => +1M€

La base de référence prise en compte pour la progression de l'IRC stratégique (particuliers) correspond à l'IRC Stratégique (particuliers) de l'année N-1. Ainsi, pour l'exercice 2024, l'IRC stratégique (particuliers) retenu comme base de référence pour calculer la progression sera celui de l'année 2023, comparée à l'IRC stratégique (particuliers) de l'année 2024.

Le complément d'intéressement ne se déclenche qu'en cas de note positive soit à partir d'un IRC Stratégique (particuliers) égal ou supérieur à 0.

En cas de baisse de l'IRC Stratégique (particuliers), aucun complément ne sera versé.

- Conquête brute de nouveaux clients tous marchés de l'année en cours :
 - Si le niveau d'atteinte est situé en dessous de 43 000 nouveaux clients => aucun bonus
 - Si le niveau d'atteinte est situé entre 43 000 et 47 999 nouveaux clients => + 250K€
 - Si le niveau d'atteinte est situé entre 48 000 et 52 999 nouveaux clients => + 500K€
 - Si le niveau d'atteinte est situé entre 53 000 et 57 999 nouveaux clients => + 750K€
 - Si le niveau d'atteinte est situé à 58 000 nouveaux clients ou plus => + 1M€

Ces tranches ne sont pas cumulatives.

- Le taux de clients banque principale équipée de l'année en cours :
 - + 1.5 points => + 250K€
 - + 1.75 points => + 500K€
 - + 2 points => + 750K€
 - + 2.25 points => +1M€
- Nombre de nouveaux clients sociétaires de l'année en cours :
 - + 12 500 sociétaires net => + 250K€
 - + 15 000 sociétaires net => + 500K€
 - + 17 500 sociétaires net => + 750K€
 - + 20 000 sociétaires net => +1M€

Ces tranches ne sont pas cumulatives.

CJ

J

J. 2

Ainsi l'intéressement (I) ajouté à la Réserve Spéciale de Participation (RSP) constitue la Rémunération Variable Collective (RVC) :

RVC = I + RSP

5.3 - PLAFOND

L'enveloppe globale de l'intéressement et de la participation hors boosters chargés, incluant toutes les charges, cotisations sociales et taxes assises sur l'intéressement (notamment les charges sociales, taxes sur les salaires, forfait social...) imputée à l'employeur est plafonnée à 20% du résultat social net. En cas de dépassement, le montant de l'enveloppe globale versé aux salariés serait minoré du fait de l'intéressement.

Les différents éléments nécessaires à ce calcul seront issus des données comptables transmises aux commissaires aux comptes dans le cadre de l'arrêté comptable.

Le plafond collectif annuel au titre de l'intéressement ne peut excéder 20 % du total des salaires bruts versés aux bénéficiaires.

Le plafond individuel ne peut excéder 3/4 du plafond annuel moyen de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 6 - MODALITES DE REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES

La masse à distribuer est répartie entre les bénéficiaires :

1°/ A hauteur de 50 % selon la durée de présence de chaque salarié de la Caisse Régionale au cours de l'exercice.

- → Sont assimilés à une présence effective (sans impact sur l'intéressement) :
- · Les congés annuels,
- · Les absences pour maternité ou adoption,
- Les absences pour paternité et accueil de l'enfant
- Le congé de deuil
- Les congés d'allaitement,
- Les congés pour évènements familiaux (article 20-l de la convention collective nationale)
- Les congés de formation (à l'exception des congés individuels de formation), les congés syndicaux,
- · Les absences consécutives à un accident du travail,
- Les maladies professionnelles,
- Les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel.
- → Toutes les autres absences bénéficient d'une franchise annuelle cumulée de deux mois calendaire (60 jours), sous réserve d'une présence effective réelle pendant une période de l'année.
- 2°/l Pour le solde et en conséquence à hauteur de 50 % proportionnellement au salaire perçu par chaque salarié de la Caisse Régionale au cours de l'exercice. Le salaire pris en compte est celui ayant donné lieu au versement de la taxe sur salaires prévue à l'article 231 du Code Général des Impôts.

E-V

,

as

Par exception à cette règle, le salaire de référence des salariés en congés de maternité ou accidentés du travail sera augmenté des indemnités journalières déduites sur l'exercice de référence.

ARTICLE 7 - MODALITES ET DATE DE VERSEMENT DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

L'intéressement annuel calculé comme indiqué ci-dessus est versé en une seule fois à chaque intéressé au plus tard le 31 mai de l'année qui suit l'exercice considéré.

Le salarié sera interrogé sur l'affectation qu'il souhaite donner à sa part d'intéressement (placement sur un plan d'épargne ou versement). A défaut de réponse du salarié dans le délai imparti, sa part d'intéressement sera automatiquement affectée sur le fond par défaut du plan d'épargne entreprise.

Les sommes attribuées aux salariés en application du présent avenant n'ont pas le caractère d'élément du salaire pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité Sociale.

Elles sont soumises à la contribution sociale généralisée et à la contribution au remboursement de la dette sociale dans tous les cas.

Elles sont soumises à l'impôt sur le revenu, sauf pour celle ou la partie de celle que le bénéficiaire verse au plan d'épargne d'entreprise ou au PERCO.

En ce dernier cas, ces sommes sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite prévue par la loi.

ARTICLE 8 – PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE ET PERCO

Le présent avenant à l'accord d'intéressement est complété par un Plan d'Epargne d'Entreprise et par un PERCO, dont les modalités font l'objet d'un règlement spécifique ou d'un accord d'entreprise.

ARTICLE 9 - INFORMATION ET CONTROLE DE L'APPLICATION DE L'INTERESSEMENT

L'application de l'avenant à l'accord d'intéressement sera suivie par le Comité Social et Economique. Tous les éléments nécessaires au calcul seront mis à la disposition du Comité Social et Economique par l'employeur, à savoir : le Résultat Net Social, l'IRC Stratégique, la Conquête brute de nouveaux clients, le taux de clients banque principale équipée, le nombre de nouveaux sociétaires, le total des salaires bruts, les cotisations et taxes assises sur l'épargne salariale.

En outre, dans les cinq mois qui suivent la clôture de chaque exercice, l'employeur présentera au Comité Social et Economique un rapport comprenant toute information afférente au calcul de l'intéressement.

Toute possibilité de vérifier l'exactitude des données utilisées dans les calculs est offerte au Comité Social et Economique, qui pourra consulter les documents sur lesquels repose le calcul de l'intéressement et pourra formuler son avis et/ou présenter toutes suggestions à ce sujet.

Il est précisé, à propos du contrôle, qu'aucun document ne peut être sorti des services spécialisés de la Caisse Régionale et que toutes les informations chiffrées communiquées aux membres du

Cis OB. 6

Comité Social et Economique sont considérées a priori comme ayant le caractère confidentiel, et donc couvertes par l'obligation de discrétion.

ARTICLE 10 - INFORMATION DES SALARIES

Le texte du présent avenant à l'accord d'intéressement sera accessible sur l'intranet.

La fiche individuelle adressée au salarié rappelle les modalités de calcul et mentionne le résultat global de l'intéressement ainsi que la part qui revient à chaque salarié, en application des clauses de l'accord.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Si des contestations concernant l'application du présent avenant surgissent, les parties signataires se réuniront, après avoir recueilli l'avis du Comité Social et Economique, pour examiner les questions posées et pour les résoudre à ce stade.

Si le désaccord persiste, les parties se mettront d'accord pour la désignation d'un expert commun chargé de l'éclairer.

A l'issue de sa mission et s'il est constaté la persistance du désaccord entre les parties, l'expert rédigera un rapport, signé par celles-ci et valant dénonciation selon les formes du dernier alinéa de l'article 2 du présent avenant.

A ce stade, pour régler le litige, les parties demeurent libres de choisir entre l'arbitrage ou la juridiction compétente. Chacune des parties pourra également, en dernier recours, saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS FINALES

Conformément à la loi, le texte du présent avenant sera déposé à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) à l'initiative de la Direction. Il sera de même déposé aux Greffes du Conseil des Prud'hommes.

Les modalités d'enregistrement et de publicité des avenants éventuels au présent avenant seront identiques à celles de l'accord lui-même.

Cet avenant prend effet au 1er janvier 2024 pour les exercices 2024 et 2025.

Fait à Nantes, le 5 juin 2024

Le Directeur du Développement Humain

.

Et de la Communication

Claude LE BARS

CFDT

SNECA CGC

Le Délégué Syndical Le Délégué Syndical Le Délégué Syndical

SUD-CAM

EDOUARD VRIENDS

AVISTONIOZ VALTOC VE

1H

7

	i e e